

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK

PROMOTION DU TOURISME



16 DÉCEMBRE 1975

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LA PROMOTION DU TOURISME

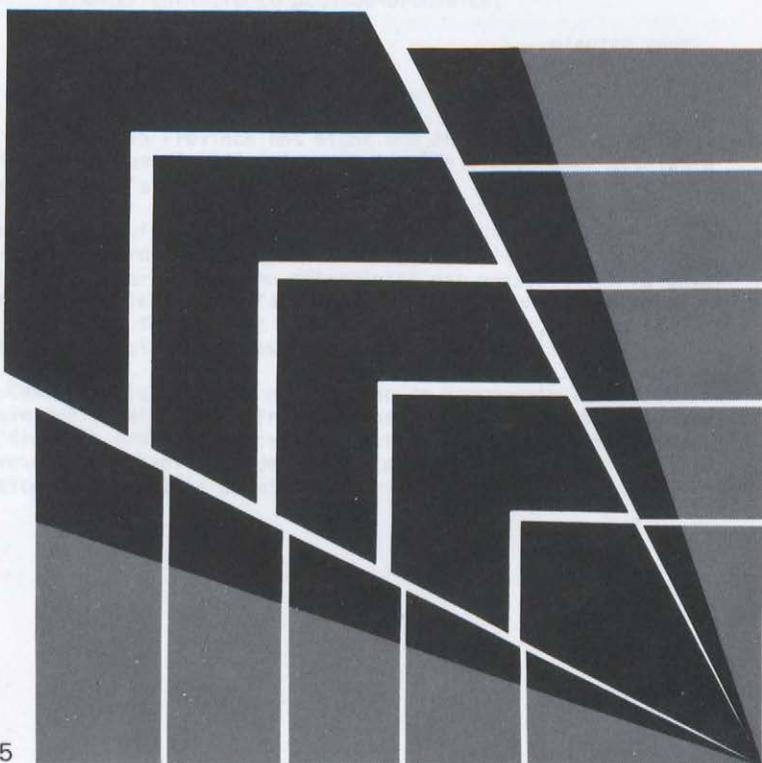
ENTENTE conclue le dixième jour de décembre 1975

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé  
"le Canada"), représenté par le ministre  
de l'Expansion économique régionale,

CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK

PROMOTION DU TOURISME



16 DÉCEMBRE 1975

CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LA PROMOTION DU TOURISME

---

ENTENTE conclue le seizième jour de décembre 1975

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé "la Province"), représenté par le premier ministre du Nouveau-Brunswick,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le vingt-trois avril 1974 (ci-après appelée l'ECD) pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents, en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation par l'application concentrée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette exploitation;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu de promouvoir le secteur du tourisme au Nouveau-Brunswick qui offre de grandes possibilités pour le développement de l'économie provinciale par la création d'emplois permanents et la hausse des revenus des habitants de la Province, tout en tenant compte de la préservation de la qualité du milieu;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1975-4/2781 du vingt-cinquième jour de novembre 1975, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada.

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 75-371 du vingt-huitième jour de mai 1975, a autorisé le premier ministre du Nouveau-Brunswick à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CDVENU par les parties en cause ce qui suit :

#### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
  - a) "Projet d'équipement": tout projet précis, défini par le Comité de gestion qui prévoit des travaux de construction ou des activités liées à la construction;
  - b) "Coût admissible": les frais définis à l'article 5;
  - c) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne fondée de pouvoir;
  - d) "Exercice financier": la période allant du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
  - e) "Activité": l'objet de la présente entente et englobe tout programme, projet ou autre activité servant à la réalisation des objectifs de l'ECD;
  - f) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 8;
  - g) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
  - h) "Programme": une série d'activités particulières, précises et reliées entre elles;
  - i) "Projet": une activité précise constituant un élément autonome à l'intérieur d'un programme;
  - j) "Ministre provincial": le premier ministre du Nouveau-Brunswick ou toute personne fondée de pouvoir.

#### OBJETIF, BUT ET OBJET

2. (1) Conformément à l'article 3 de l'ECD, l'objectif de la présente entente est de permettre au Canada et à la Province d'entreprendre conjointement des programmes visant à stimuler le

développement du secteur touristique au Nouveau-Brunswick pour que les habitants de la Province puissent, dans les meilleurs délais, en retirer les plus grands avantages économiques, grâce à une production et à une productivité accrues. Ces programmes visent en particulier à accroître les revenus de ce secteur en augmentant le nombre des visiteurs, en allongeant le séjour moyen des touristes et en prolongeant les activités touristiques jusqu'à la saison froide.

- (2) Conformément à l'objectif énoncé au paragraphe (1), sous réserve des modalités de la présente, des contributions pourront servir à entreprendre :
    - a) l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme des services essentiels qui accroîtra sensiblement la capacité de recherche et de planification du gouvernement, stimulera et favorisera la participation du secteur privé à la promotion du tourisme, servira à promouvoir un développement planifié par l'acquisition de terrains et élèvera le niveau de compétence et de disponibilité de la main-d'oeuvre dans cette industrie;
    - b) l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'infrastructure qui assurera la construction d'installations publiques devant servir à :
      - i) promouvoir les attraits touristiques de la Province aux principaux points d'entrée,
      - ii) parfaire les connaissances et assurer la formation de la main-d'oeuvre du secteur du tourisme,
      - iii) améliorer qualitativement et quantitativement les attractions et autres installations dans les secteurs fréquentés par les touristes.
  - (3) L'annexe "A", qui fait partie de la présente, renferme des détails sur les programmes et les projets qui ont été retenus aux fins de mise en oeuvre.
  - (4) L'annexe "B" situe et explique les programmes et les projets.
3. (1) Lors du parachèvement de chacun des ouvrages construits dans le cadre des projets d'équipement entrepris aux termes de la présente entente, la Province en prendra possession ou prendra les mesures nécessaires à cette fin et, par la suite, en assurera pleinement l'exploitation, l'entretien et les réparations, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales sont applicables.

- (2) La Province prendra les mesures nécessaires pour l'acquisition et la prise de possession de tous les terrains et intérêts sur les terrains requis pour la mise en oeuvre des programmes.
  - (3) Il est entendu et convenu que lorsqu'un projet de la présente entente doit être entrepris par une municipalité, une autre institution ou un organisme de compétence provinciale, c'est à la Province qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires par rapport à ces entreprises.
4. Aucun programme ou projet ne sera approuvé après la date d'échéance de la présente entente et, à moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement, aucune demande de remboursement faite à l'égard d'un projet, d'un programme ou de toute partie de projet ou programme en vertu de la présente entente ne sera reçue à moins d'être présentée au Canada dans l'année qui suit ladite date d'échéance.
5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des projets d'équipement devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets d'équipement ou des parties de ces projets énumérés à l'annexe "A" englobe:
- a) tous les frais directs, y compris ceux liés à l'information du public, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets d'équipement, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture;
  - b) dix pour cent (10%) des frais, conformément à l'alinéa a), à titre de remboursement pour les frais exclus qui y sont précisés.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des autres projets devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "A" englobe:
- a) tous les frais engagés à juste titre par la Province, en vertu de tous les contrats conclus conformément à la présente entente entre la Province et toute personne, société ou organisme pour l'acquisition de matériel, la réalisation de travaux ou la fourniture de services en vue d'exécuter le projet;
  - b) les salaires bruts, la part des cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage et, conformément aux règlements provinciaux applicables, les dépenses de voyage et de déménagement raisonnables des employés provinciaux qui, selon le Comité de gestion,

s'occuperont ou se sont occupés de la mise en oeuvre des projets, à condition que ces frais, déterminés par le Comité de gestion, viennent s'ajouter à ceux que doit assumer la Province et soient engagés à l'égard de personnel, de services et d'installations en supplément de ceux qui sont normalement disponibles ou déjà en place dans la Province. Il est entendu et convenu que les frais liés à l'occupation de locaux dans des immeubles appartenant à la Province, de même que les frais d'utilisation du réseau téléphonique et d'autres systèmes et services publics usuels de la Province sont exclus, à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement.

- (3) Les frais partagés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition, sauf lorsque des dispositions contraires sont prévues à l'annexe "A".
  - (4) Sous réserve de l'approbation du Ministre fédéral, les frais engagés par l'une ou l'autre des parties pour des programmes et des projets approuvés, sont admissibles s'ils sont engagés dans les douze mois qui précèdent la date de la présente entente.
6. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada à l'égard des programmes énumérés à l'annexe "A" ne devra pas excéder quatre-vingt pour cent (80%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$9 121 800, lequel montant englobe une indemnité de quinze pour cent (15%) pour les imprévus.
7. (1) Le coût admissible de chaque programme se limitera au coût estimatif total stipulé à l'annexe "A", à moins que les Ministres n'en décident autrement.
  - (2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un programme ou d'un projet excédera le coût estimatif pertinent stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
  - (3) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées, s'il y a lieu de redresser le coût du programme.
8. (1) Le Canada et la Province établiront, par l'entremise des Ministres, un Comité de gestion formé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties.

- (2) Le Comité de gestion sera chargé de l'administration générale de la présente entente et, plus précisément, de ce qui suit:
- a) approuver tous les programmes et projets nécessaires à la mise en oeuvre de la présente entente;
  - b) soumettre à l'approbation des Ministres une fois par année, et pas plus tard que le 1<sup>er</sup> septembre, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;
  - c) coordonner tous les programmes et projets dont les frais sont partagés en vertu de la présente entente;
  - d) apporter au budget annuel déjà approuvé par le Canada et la Province les modifications qui se révéleront nécessaires au cours de l'exercice financier;
  - e) présenter aux Ministres une évaluation des progrès de la présente entente et des recommandations touchant l'évolution de la mise en oeuvre;
  - f) fonder à sa discrétion, en vue de faciliter la mise en oeuvre, des comités de consultation, de coordination ou de direction formés de représentants de ministères et organismes du Canada et de la Province engagés dans la mise en oeuvre des programmes et projets relevant de la présente entente;
  - g) appliquer les dispositions prévues à l'article 11;
  - h) recommander aux Ministres les modifications à apporter à la présente entente;
  - i) accomplir toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par les parties en cause;
  - j) fournir aux fonctionnaires désignés au paragraphe 9.2 de l'ECD tout renseignement et avis qu'ils peuvent juger nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées en vertu de l'ECD par les Ministres qui y sont désignés.
- (3) a) Sauf dans les cas où des dispositions contraires sont prévues par la présente entente ou acceptées par le Comité de gestion, la Province sera responsable de l'élaboration des programmes et projets opérationnels et, sous la supervision générale du Comité de gestion, elle sera chargée de la mise en oeuvre de tous les programmes à frais partagés aux termes de la présente entente; elle veillera également à fournir le personnel et l'outillage administratifs nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et projets qui lui sont assignés en vertu de la présente entente;

- b) La Province, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre ses organismes qui administrent les programmes prévus dans la présente ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.
- (4) Le ministère de l'Expansion économique régionale, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre les organismes du Canada qui administrent les programmes prévus dans la présente ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.

#### MODALITÉS DE PAIEMENT

9. Sous réserve de l'article 10, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques vérifiées par cette dernière, les dépenses admissibles encourues et payées à l'égard des programmes et projets admissibles, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
10. (1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des programmes et projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement encourues et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (2) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, au cours du trimestre suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement encourues et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- (3) Le paiement des demandes de remboursement aux termes des articles 9 et 10 sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets d'équipement, comme le prévoit l'alinéa 5 (1) b).

#### MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

11. Le Canada financera les programmes et projets énumérés à l'annexe "A" à condition que l'on s'en tienne aux modalités suivantes pour la mise en oeuvre de chacun des programmes et projets:

A - Projets d'équipement (dont le coût excède \$20 000)

(1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer.

(2) Soumissions et adjudications de contrats

- a) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront examinés par ce dernier et adjugés à la suite d'appels d'offres publics reconnaissant la participation financière des parties en cause dans la présente;
- b) le décauchetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décauchetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
- c) à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse;
- d) toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

(3) Exécution et mise en oeuvre

- a) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion;
- b) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;
- c) la Province fera parvenir au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

## B - Autres projets

### (1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer, le programme de travail, la méthode de mise en oeuvre, les types de services à employer, le matériel et les matériaux requis et les coûts estimatifs.

### (2) Mise en oeuvre

- a) Tous les contrats de services professionnels excédant \$25 000 seront accordés et supervisés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion, à moins que de l'avis de ce dernier il ne soit pas opportun de procéder ainsi;
  - b) les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant des projets entrepris aux termes de la présente deviendront propriété des deux parties en cause;
  - c) la Province fera parvenir au Comité de gestion, lorsqu'il en fera la demande, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.
12. Sous réserve des dispositions explicites du paragraphe 5 (4), les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la présente entente, à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A", peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils sont conformes à celles de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

### Information

13. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion:
- a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux indiquant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Nouveau-Brunswick bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;

- b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).
- (2) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets décrits à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

#### COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

14. Chaque partie tiendra une comptabilité détaillée et précise de ses dépenses relatives à tous les projets et programmes dont le coût doit être partagé entre les deux parties à la présente entente et mettra, à tout moment raisonnable, cette comptabilité à la disposition de l'autre partie pour vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada et la Province et les sommes effectivement payables par les parties, mis au jour par la vérification, sera corrigé au moyen de demandes de remboursements périodiques subséquentes.

#### GÉNÉRALITÉS

15. (1) Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre des programmes en vertu de la présente seront prises sur les crédits votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et celui de la Province.
- (2) Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente.
- (3) Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente doit être soumis à la décision de la Cour fédérale du Canada.
- (4) Lorsqu'une partie est chargée de la réalisation d'un projet ou d'un programme à frais partagés, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représentants contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de la réalisation de ce projet ou programme, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.

- (5) La présente entente se termine le 31 mars 1978.
- (6) Sous réserve des modalités de l'article 14 de l'ECD, la présente entente peut être renouvelée pour toute période ultérieure dont auront convenu les deux parties en cause, à condition que cette mesure soit ratifiée par le Gouverneur en conseil et le Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (7) Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'adjudication des contrats s'appliqueront à tous les programmes et projets exécutés dans le cadre de la présente:
- a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
  - b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique; il est entendu, par contre, que ce qui précède n'empêchera pas la mise en oeuvre de mesures spéciales au bénéfice des autochtones et des groupes défavorisés;
  - a) les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente; et il est entendu que dans la mesure où il y aura des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions, les normes plus élevées s'appliqueront; dans l'ensemble des normes de travail susmentionnées, les dispositions suivantes sont considérées comme exigences minimales:
    - i) les taux de rémunération en vigueur dans la région pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal,
    - ii) dans l'industrie du bâtiment, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne sera pas supérieur à 48 par semaine,
    - iii) dans la construction routière et la construction lourde, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne sera pas supérieur à 50 par semaine,

- iv) les conditions de travail décrites dans tous les documents de soumissions doivent être affichées bien à la vue sur le chantier de travail;
- d) on devra utiliser des matériaux canadiens et de la main-d'oeuvre canadienne pour tous les programmes et projets, dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide des travaux.

#### ÉVALUATION

16. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrit le paragraphe 9.1 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront également une évaluation conjointe de tous les programmes en fonction des objectifs généraux de développement économique et socio-économique de la présente entente.

#### MODIFICATIONS

17. (1) D'importantes modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, conformément à une décision écrite des Ministres. Chacun des programmes ajoutés à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu toutefois que toute modification à l'article 6 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), le Comité de gestion pourra, durant l'exercice financier, redresser les montants affectés aux programmes énumérés à l'annexe "A" de la présente entente, à la condition toutefois que les redressements n'augmentent pas les montants totaux prévus à l'annexe et qu'ils n'entrent pas en conflit avec les objectifs de la présente entente.

#### DATE DE MISE EN VIGUEUR

18. Les parties conviennent que la présente entente entre en vigueur le 3 novembre 1975 quelle que soit la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Industrie et du Commerce ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le premier ministre du Nouveau-Brunswick et le ministre du Tourisme au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

---

Témoïn

---

Ministre de  
l'Expansion économique régionale

---

Témoïn

---

Ministre de  
l'Industrie et du Commerce

GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

---

Témoïn

---

Premier ministre  
du Nouveau-Brunswick

---

Témoïn

---

Ministre du Tourisme

CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LA PROMOTION DU TOURISME

ANNEXE "A"

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$000)	Quote-part fédérale, y compris:	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$000)
1. <u>Programmes des services des ressources essentiellees</u>	4 250		
Pour appuyer les ressources disponibles affectées à la planification, la promotion et la coordination des activités touristiques au Nouveau-Brunswick.			
*1.1 Recherche, planification et développement:		370	
Fournir au ministère du Tourisme les fonds qui lui permettront d'engager des experts-conseils qui collaboreront à des travaux de base en matière de recherche et de planification, à la recherche de possibilités de développement et à l'élaboration de plans directeurs des zones d'attraction.			
1.2 Stimulants financiers:		2 000	
Inciter le secteur privé à aménager des installations en lui consentant des prêts sans intérêts à la condition que ces			

\*Les coûts admissibles selon les projets 1.1 et 1.3 représentent 5/8 des coûts actuels devant être encourus.

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$000)	Quote-part fédérale, y compris:
		a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$000)
installations soient compatibles avec les objectifs et la stratégie du ministère du Tourisme et qu'elles ne puissent être aménagées sans cette aide.		
*1.3 Acquisition de terrains:		950
Acquérir des terrains offrant de grandes possibilités touristiques en vue de s'assurer que l'utilisation des terrains est compatible avec la stratégie de la province en matière de tourisme et de disposer de terrains pour y aménager les infrastructures essentielles.		
1.4 Personnel d'une école d'hôtellerie:		80
Procurer les ressources en personnel de base d'une école d'hôtellerie décrite sous 2.5.		
2. <u>Programme d'infrastructures</u>	5 665	
Aménager les infrastructures touristiques nécessaires pour élever le niveau des dépenses faites par les touristes et les visiteurs qui se rendent dans la province.		

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$000)	Quote-part fédérale, y compris:	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$000)
2.1 Centres d'orientation des visiteurs: Concevoir, construire et équiper des centres d'orientation des visiteurs à Houlton Road, Edmundston et Campbellton afin de diriger les touristes vers les régions et les zones d'attraction de la province.			1 566.4
2.2 Aménagement de la plage Parlee: Réaménager la plage Parlee en restaurant les dunes de sable, en construisant des installations sur la plage et en encourageant l'exploitation privée.			1 065.6
2.3 Aménagement du parc Campobello: Poursuivre l'aménagement d'attractions et d'installations au parc Campobello, dont un réseau d'irrigation, un pavillon de golf, une aire d'entretien, un centre d'information touristique, un centre d'interprétation et un terrain d'étape.			680
2.4 Création d'un centre d'artisanat: Établir un centre d'artisanat provincial pour encourager, promouvoir et coordonner la croissance d'une industrie de l'artisanat viable dans la province.			1 120

Description du programme	Coût estimatif du programme (\$000)	Quote-part fédérale, y compris:	
		a) les frais directs	b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (\$000)
2.5 Établissement d'une école d'hôtellerie:			100
Fournir le matériel et apporter les améliorations nécessaires pour assurer le fonctionnement d'une école d'hôtellerie rattachée à l'Institut de technologie du Nouveau-Brunswick dont elle utilisera les installations.			
	TOTAL DES PROGRAMMES:	9 915	
	QUOTE-PART TOTALE DU MEER:	7 932	

CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LA PROMOTION DU TOURISME

ANNEXE "B"

Lignes directrices pour l'administration de l'entente

SITUATION

Les activités touristiques contribuent déjà largement à hausser les niveaux de l'emploi et des revenus au Nouveau-Brunswick. En 1973, environ 48 pour cent de toutes les dépenses de voyage enregistrées dans la province avaient été faites par des touristes non résidents et 15 pour cent par les touristes résidents. On peut donc attribuer aux touristes 63 pour cent environ des dépenses de voyage totales de 1973, lesquelles se sont chiffrées à \$125 millions. Le tourisme occupe par conséquent une place importante parmi les activités de l'industrie touristique qui, en 1973, a généré 14 900 années-hommes d'emploi et quelque \$49 millions de revenu pour les foyers domestiques.

Si la demande à l'égard du genre d'attractions que peut offrir le Nouveau-Brunswick continue de croître au rythme prévu, il existe d'immenses possibilités d'expansion pour le secteur touristique de la province. En prenant des mesures pour promouvoir et étendre l'exploitation des attractions existantes et possibles, ainsi que des mesures pour inciter le secteur privé à participer davantage aux entreprises liées au tourisme, on s'attend que la province pourra s'approprier une part sensiblement accrue du marché touristique en expansion.

Pour développer l'industrie touristique au Nouveau-Brunswick, il faudra, entre autres exigences principales, inciter les visiteurs à séjourner plus longtemps. En raison de sa situation géographique, le Nouveau-Brunswick est une province "de passage" du fait qu'elle attire un grand nombre de touristes qui traversent la province à destination d'autres régions de l'Atlantique. Par conséquent, ces visiteurs passent très peu de temps au Nouveau-Brunswick et, toute proportion gardée, y dépensent en moyenne beaucoup moins d'argent. Des recherches sur le profil des dépenses touristiques au Nouveau-Brunswick montrent que les visiteurs de passage ne dépensent que \$16.83 en moyenne par personne; les visiteurs de "séjour", pour leur part, demeurent en moyenne 3.4 jours et dépensent \$102.85 par personne.

Le ministère du Tourisme du Nouveau-Brunswick a élaboré une stratégie provisoire qui délimite le cadre de l'intervention gouvernementale au chapitre de la promotion du tourisme durant les trois ou cinq prochaines années. D'après cette stratégie, l'approche misant sur la "zone d'attraction" est le moyen le plus efficace d'amener les visiteurs à prolonger leur séjour dans la province. On y mentionne également qu'il existe un certain nombre de zones d'attraction qui pourraient être mises en valeur. Une zone d'attraction doit déjà avoir (ou offrir des possibilités en ce sens) les centres d'intérêt, les installations et les services requis pour inciter un nombre important de visiteurs à y faire un séjour plus ou moins long. La stratégie énonce les genres d'efforts de développement qu'il faudra déployer pour permettre aux zones d'attraction d'exploiter toutes leurs possibilités.

On met aussi l'accent sur la planification et la recherche gouvernementales pour dégager les moyens les plus sûrs de continuer à stimuler le développement du tourisme durant et après l'application de la stratégie provisoire.

#### PROGRAMMES

Le paragraphe 2 (2) de la présente entente énonce la stratégie qui sera utilisée pour permettre au secteur du tourisme d'accroître sensiblement son apport en vue d'atteindre les objectifs de l'ECD. Cette approche, qui englobe les principaux éléments de la stratégie provisoire de la province en matière de tourisme, est axée sur deux programmes: les services des ressources essentielles et les infrastructures. L'exposé général donne les lignes directrices pour l'administration de l'entente.

#### 1. Services des ressources essentielles

##### 1.1 Recherche, planification et développement

Ce projet permettra au ministère du Tourisme d'engager des experts-conseils ou spécialistes pour réaliser certaines études. On compte demander aux experts-conseils de collaborer à :

- a) des travaux de recherche et de planification de base, tels des enquêtes sur les voyages, des analyses par ordinateur et l'élaboration d'une stratégie à long terme;
- b) la recherche de possibilités de développement, y compris des études de détermination, de faisabilité et de marché;
- c) l'établissement des plans directeurs des zones d'attraction, le cas échéant.

Par exemple, au nombre des travaux que l'on a convenu d'entreprendre dans le cadre de ce projet, on compte une étude sur la possibilité de mettre en valeur la gorge de Grand Falls pour en faire un grand centre d'attrait touristique ainsi qu'une évaluation des besoins en hébergement.

## 1.2 Stimulants financiers

En accordant de l'aide au secteur privé, on veut l'inciter à aménager des installations dans les zones où ces établissements cadrent avec la stratégie de promotion du tourisme et ne seraient pas mis sur pied sans cette aide. De plus, il doit être évident que ces réalisations auront des retombées sur les possibilités d'emploi et de revenu. L'aide financière sera fournie sous forme de prêts sans intérêts qui seront consentis pour l'établissement de services et l'installation essentiels. Le ministère du Tourisme divulguera les critères régissant l'admissibilité à ces prêts.

## 1.3 Acquisition de terrains

Dans certaines situations, il y a lieu d'exercer des contrôles sur l'utilisation des terrains afin d'éviter l'exploitation excessive des ressources du milieu et, partant, la réduction des avantages économiques que l'on peut en tirer. Un programme élargi d'acquisition de terrains est donc prévu pour:

- a) protéger ou permettre l'accès aux zones offrant de grandes possibilités touristiques;
- b) promouvoir l'expansion du tourisme par l'acquisition et la mise en valeur des terrains en vue de les revendre ou de les louer éventuellement au secteur privé de façon à assurer le développement harmonieux des centres d'intérêt, des installations ou des services touristiques dans les zones d'attraction;
- c) aménager certaines installations touristiques publiques essentielles à la réalisation de la stratégie de promotion du tourisme.

## 1.4 Personnel d'une école d'hôtellerie

Les programmes actuels ne permettent pas d'offrir des cours d'administration et de formation accélérée de la main-d'oeuvre oeuvrant dans le secteur du tourisme. On retiendra, grâce à ce projet, les services d'un personnel enseignant de base et périodiquement, d'autres instructeurs de l'industrie viendront lui prêter main forte.

On traite de l'organisation matérielle de l'école au paragraphe 2.5 de la présente annexe; l'administration de l'établissement incombera au Collège communautaire du Nouveau-Brunswick en collaboration avec le ministère du Tourisme.

## 2. Infrastructures

### 2.1 Centres d'orientation des visiteurs

Dans le cas de ce projet, on aménagera à trois points d'entrée importants de la province des installations en vue de promouvoir la visite des divers secteurs touristiques du Nouveau-Brunswick.

Ces centres seront installés aux points d'entrée de Campbellton, d'Edmundston et d'Houlton Road. On y donnera des renseignements propres à encourager les touristes à séjourner plus longtemps dans la province et à visiter les régions touristiques actuellement peu fréquentées.

### 2.2 Réaménagement de la plage Parlee

Ce projet a pour but de mettre en valeur les attraits de ce centre touristique très achalandé en restaurant et en préservant la beauté naturelle de la plage et en encourageant la participation locale à l'aménagement de services touristiques.

Des fonds seront affectés à la conception et à la réalisation des trois premières phases d'un plan en cinq étapes visant à restaurer les dunes de sable, à éliminer graduellement les terrains de camping existants, à aménager d'autres installations sur la plage et un nouveau terrain d'étape, à encourager l'exploitation privée et à acquérir immédiatement les propriétés disponibles. L'aide financière pour l'acquisition de terrains fait l'objet d'un article distinct dans la présente entente.

### 2.3 Aménagement du parc Campobello

Ce projet permettra de poursuivre l'aménagement d'attractions et d'installations au parc Campobello conformément à un plan directeur préparé par le ministère du Tourisme. Les principaux éléments de ce plan comprennent un réseau d'irrigation, un pavillon de golf, une aire d'entretien, un centre d'information touristique, un centre d'interprétation et un terrain d'étape. Outre qu'elles inciteront vraisemblablement le secteur privé à investir dans des services et des installations touristiques, ces infrastructures contribueront à prolonger sensiblement le séjour des visiteurs à l'île Campobello et à encourager les touristes américains à visiter d'autres régions de la province. Ces projets devront être planifiés de façon à être compatibles avec un plan global de développement pour la région des îles Fundy et le compléter; ce plan sera mis en oeuvre dans le cadre du programme des services des ressources essentielles prévu dans la présente entente.

#### 2.4 Création d'un centre d'artisanat

Ce projet a pour but de mettre sur pied un centre et coordonner la croissance d'une industrie de l'artisanat économiquement viable qui pourra satisfaire à la demande grandissante prévue. On établira un grand centre d'artisanat à Fredericton dont les fonctions seront de donner des cours de conception et de fabrication d'objets d'artisanat, d'effectuer des recherches, de la promotion et de la commercialisation, et, en général, de fournir de l'aide à l'industrie de l'artisanat et à sa clientèle. La Direction de l'artisanat du ministère du Tourisme s'occupera de l'administration du projet.

#### 2.5 Établissement d'une école d'hôtellerie

L'école donnera des cours de formation et de perfectionnement aux personnes qui travaillent ou travailleront dans l'industrie hôtelière; on mettra un accent particulier sur la formation d'administrateurs. L'école sera rattachée à l'Institut de technologie du Nouveau-Brunswick à Moncton, dont elle utilisera les salles de cours ainsi que le matériel. On se servira également des installations du bureau du tourisme de la ville. Les cours se donneront principalement à Moncton, mais on organisera des cours dans les régions pour mieux atteindre les gens sur place au moyen d'un véhicule quelconque.

On affectera des fonds qui permettront d'acheter du matériel et d'apporter des améliorations aux installations actuelles. La question des besoins en personnel enseignant a déjà été abordée (voir 1.4). L'administration de l'école relèvera du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick en collaboration avec le ministère du Tourisme.

